

Vu l'avis des administrations civiles et militaires,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis de l'association France Nature Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du Conseil régional en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Arles du xx/xx/xx, d'Aureille du xx/xx/xx, d'Eyguières du xx/xx/xx, de Fos-sur-Mer du xx/xx/xx, d'Istres du xx/xx/xx, de Miramas du xx/xx/xx, de Saint-Martin-de-Crau du xx/xx/xx, de Salon-de-Provence du xx/xx/xx ;

Vu l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence du xx/xx/xx, de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du xx/xx/xx, de la communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles du xx/xx/xx, du Syndicat mixte pour l'étang de Berre du xx/xx/xx, du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau du xx/xx/xx, du Parc Naturel Régional de Camargue du xx/xx/xx, du Parc Naturel Régional des Alpilles du xx/xx/xx, de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du xx/xx/xx, Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales du xx/xx/xx, du syndicat mixte Sud-Rhône Environnement du xx/xx/xx,

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône siégeant en formation de protection de la nature en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis du comité régional de gestion de l'espace aérien du xx/xx/xx ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires du xx/xx/xx ;

Vu l'avis et le rapport du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du xx/xx/xx ;

Vu les accords et avis des ministres intéressés ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 décembre 2020 et du xx/xx/xx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

.TITRE I^{ER}

DELIMITATION DE LA RESERVE ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) », les parcelles cadastrales suivantes :

1° identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en mai 2021, en totalité ou pour partie (pp) ;

2° dont certaines, identifiées par un astérisque, correspondent à des terrains affectés à l'autorité militaire.

Commune d'Arles

Section IZ : parcelles n°s 5 à 8, 10 à 23 ;

Section KA : parcelles n°s 3, 22, 24pp, 25 à 26, 29 à 31, 34, 36 à 38 ;

Section KB : parcelles n°s 2, 7 à 9, 18pp, 29pp, 30, 31pp, 32 à 43 ;

Section IT : parcelles n°s 8, 44, 76, 78pp.

Commune d'Aureille

Section AZ : parcelles n°s 8pp, 11pp.

Commune d'Eyguières

Section BX : parcelles n°s 1, 2pp, 13, 16pp, 18pp, 19pp, 20pp ;

Section BY : parcelle n°s 3pp, 5, 8pp, 15pp.

Commune de Fos-sur-Mer

Section 0A : parcelles n°s 3, 8, 9, 894, 1042, 2286 à 2288, 2486, 2761, 2762, 2780pp, 2860pp, 2863pp ;

Section AI : parcelles n°s 67 à 70, 75, 91pp, 105, 106, 111 à 114, 129, 139, 141 à 144, 148, 149, 150pp, 151, 152pp, 154, 155, 163pp, 164 à 166, 168, 171, 184pp.

Commune d'Istres

Section 0A : 399, 400, 406 à 408, 417pp, 418pp, 429pp, 431, 433, 444pp, 445, 453, 696, 719, 989, 991, 992pp, 1022, 1087pp, 1088, 1090 à 1094, 1106, 1109, 1110, 1168, 1323, 1336 à 1454, 1472, 1493 ;

Section 0B : parcelles n°s 114, 115, 234*, 235, 236, 1069, 2060, 2068, 2071, 2074, 2134* ;

Section 0K : parcelles n°s 661, 662, 1196 à 1198, 1392, 1394.

Commune de Miramas

Section AD : parcelle n° 1.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section 0B : parcelles n°s 1322, 1323, 1324pp, 1420 à 1422, 1441, 1496, 1497, 1498pp, 1499pp, 1677, 2120, 2374, 2377, 2378, 3957, 3960, 3969pp, 3973pp, 3979 à 3981, 3983, 4582, 4868, 4875pp, 4876, 4877pp, 4878, 4880, 4956, 4960pp, 4988pp, 4989, 4991, 5002 à 5005, 5007 à 5010, 5094, 5095, 5508, 5509, 5137pp, 5138, 5147, 5291pp, 5739pp ;

Section 0C : parcelles n°s 433pp, 630, 674pp*, 657, 675, 707, 710, 711, 3501, 3502, 3521, 4267, 4456 à 4459, 5043pp, 5046pp, 5047 à 5051, 5053 à 5057 ;

Section 0D : parcelles n°s 291pp, 301, 302, 306, 307, 326, 343, 353, 354, 364 à 368, 369*, 370*, 371*, 372*, 373*, 374pp*, 432, 433, 565 à 568, 681 à 685, 822, 830, 1275 à 1277 ;

Section 0E : parcelles n°s 1, 2* à 6pp*, 8* à 17*, 18pp*, 19pp*, 20pp*, 48 à 50, 51*, 52*, 73 à 75, 77, 80pp, 81pp, 82pp, 83 à 101, 105*, 106pp*, 107*, 108*, 109pp*, 110pp*, 111*, 112*, 113 à 120, 122, 126, 127, 128, 129pp, 130, 131 à 134, 139pp, 140, 155, 156, 194 à 197, 199 à 204, 207 à 214, 217 à 222, 226 à 239, 243pp*, 246 à 248, 250, 252 à 256, 273, 276, 277, 279 à 296, 298 à 303, 305, 307, 309, 310 à 317, 330, 331, 336 à 350, 354, 357, 360, 370, 371, 373, 376, 386pp, 399*, 400pp, 401* à 404*, 406, 408 à 411, 412pp*, 413*, 414, 415, 418pp, 419pp, 422pp, 423, 426 à 430, 433, 434, 445, 446, 449, 484 à 489, 490 à 495, 529 à 538, 574, 575, 614, 618, 621, 635, 639, 679, 681, 683, 684, 685, 686pp, 687, 732 à 735, 766, 767, 779, 781, 793, 794, 804, 805, 812, 816 à 819, 830 à 836, 879 à 881, 894, 900, 903, 907, 913, 915, 917, 919, 921, 923 à 926, 929 à 934, 936, 938, 940, 945 à 947, 949, 950, 953, 954, 965, 967, 969, 971, 994, 1011 à 1013, 1033 à 1042, 1059 à 1064, 1127, 1135, 1148 à 1364, 1371pp.

Commune de Salon-de-Provence

Section DO : parcelles n°s 8, 32pp ;

Section DP : parcelles n°s 100 à 102, 108, 116, 119, 120, 219 ;

Section DR : parcelles n°s 1, 2pp, 4pp, 7pp, 8, 12pp.

Sur l'ensemble des communes citées ci-dessus, sont également classés en réserve naturelle nationale les cours d'eau, fossés et les voies et chemins ruraux et privés non cadastrés inclus dans le périmètre de la réserve tels que figurant sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

La superficie totale de la réserve est de 10 552 hectares environ.

Les parcelles constituant le périmètre de la réserve sont reportées au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret.

Ces pièces peuvent être consultées à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 2

Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Sur les terrains identifiés au 2° de l'article 1^{er} et mis à disposition de l'autorité militaire conformément aux dispositions de l'article R. 2313-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

I – La création de la réserve ne fait pas obstacle à la poursuite des activités militaires existantes ou à la mise en œuvre d'activités nouvelles que l'autorité militaire considérerait comme prioritaires.

II – L'autorité militaire peut déléguer la gestion des espaces qui lui sont affectés à l'organisme désigné comme gestionnaire de la réserve.

III – Un protocole tenant compte des objectifs généraux de protection du patrimoine naturel de la réserve est établi entre le préfet et l'autorité militaire pour préciser les conditions de gestion des espaces qui sont affectés à l'autorité militaire. Ce protocole est révisé tous les 5 ans.

IV – Le préfet recueille l'avis conforme de l'autorité militaire pour prendre toute décision en application des dispositions prévues aux articles 6, 7, 8, 9 et 15.

V – Les parcelles de la réserve, dont l'autorité militaire devient affectataire à la suite de la signature du présent décret, sont soumises aux dispositions du présent article.

Article 5

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve, le préfet peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif de la réserve.

.TITRE II

REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 6

I – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins scientifiques et sous réserve des dispositions de l'article 8 :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° De nourrir les animaux d'espèces non domestiques sauf dans le cadre des activités de chasse prévues à l'article 17 ;

3° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve ;

4° De troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques, par quelque moyen que ce soit.

Les interdictions édictées par le 3° et le 4° du I ne sont pas applicables :

a° Aux activités et travaux autorisés prévus aux articles 11 et 12 du présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou leur exécution ;

b° Aux activités prévues aux articles 17 et 19 du présent décret ;

c° Aux mesures de lutte contre les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et listés en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, à condition qu'elles soient exercées dans les habitations et espaces clos attenants situés à l'intérieur du périmètre de la réserve ;

d° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique ;

e° Aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II – Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

- 1° Des animaux détenus ou élevés dans les habitations, bergeries et espaces attenants situés à l'intérieur du périmètre de la réserve ;
- 2° Des animaux utilisés à des fins de pâturage dans le cadre des activités agricoles autorisées par l'article 12 ;
- 3° Des chiens et animaux utilisés, de façon contrôlée, pour la conduite et la garde des troupeaux pour les besoins pastoraux ;
- 4° Des chiens participants à des missions de connaissance naturaliste, de police, de recherche ou de sauvetage ou utilisés en application des dispositions de l'article 4 et de l'article 8 ;
- 5° Des chiens participant, de façon contrôlée, à la chasse en application des dispositions de l'article 17 du présent décret ;
- 6° Des animaux qui assistent les personnes en situation de handicap.

Article 7

I – Il est interdit, sauf autorisation du préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve :

- 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;
- 2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

II – Les interdictions édictées au I ne sont pas applicables ;

- 1° Aux activités et aux travaux autorisés prévus par les articles 11 et 12 du présent décret, dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ou à leur exécution ;
- 2° Aux mesures prévues à l'article 8 du présent décret ;
- 3° Aux opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- 4° Aux opérations autorisées par le préfet à des fins sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique ;
- 5° au ramassage, à des fins de consommation familiale, des champignons et des fruits sauvages. Ce ramassage s'effectue sous réserve des droits des propriétaires et de leurs ayants-droit et en conformité avec le plan de gestion.

Ce ramassage peut être réglementé par le préfet après avis du conseil scientifique.

Article 8

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :

- 1° d'assurer la conservation d'espèces animales, végétales ou des milieux naturels ;
- 2° de limiter la population d'animaux ou de végétaux envahissants dans la réserve, dès lors qu'elles sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et espèces, ou aux activités agricoles et pastorales.

Article 9

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou d'utiliser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions de l'article 4, de l'alinéa c) du I de l'article 6, et de l'article 8 du présent décret ;

2° D'entreposer ou d'utiliser des produits phytosanitaires, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle, ou sous réserve des activités agricoles prévues à l'article 12 ;

L'utilisation des engrais sur les parcelles cultivées est conforme à une charte de bon usage, ou à défaut, peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif.

3° De dégrader l'état superficiel du sol sous réserve des dispositions de l'article 8 et des activités agricoles prévues à l'article 12 ;

4° De planter des arbres ou des arbustes, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique ;

5° de pratiquer l'épierrement du sol, la destruction des tas de cailloux et le défrichage, sous réserve des activités agricoles prévues à l'article 12, et des dispositions des articles 4 et 8 ;

6° D'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures, effluents d'élevage, déchets, matériaux, détritiques en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

7° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse sous réserve de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret ;

8° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;

9° D'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve, à l'information et à la sécurité du public, aux délimitations foncières, à l'exercice d'activités scientifiques ou à celles prévues aux articles 4 et 11.

Article 10

I – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve. Toute exploitation de matériaux non concessibles à titre professionnel est interdite.

II – Il est interdit d'extraire du sol ou du sous-sol de la réserve des roches, des minéraux, des concrétions, des fossiles ou des vestiges préhistoriques ou historiques. Toutefois, des prélèvements à des fins scientifiques ou dans le cadre de recherches ou de fouilles peuvent être autorisés par le préfet, après avis du conseil scientifique et conformément aux objectifs du plan de gestion.

.TITRE III

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11

I – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L.332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

III – Sont également permis, après déclaration au préfet de département, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé. Sont notamment prévus :

1° l'entretien des chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords ;

2° l'entretien et la rénovation des bâtiments, des bergeries et des équipements pastoraux et de leurs abords immédiats ;

3° la gestion, l'entretien et la réhabilitation des canaux conformément au cahier des charges hydraulique fixant les objectifs et les modalités de l'entretien hydraulique arrêté par le préfet après avis du comité consultatif ;

4° l'entretien des installations existantes, notamment les lignes électriques et téléphoniques, les captages d'eau et leurs annexes, les canalisations souterraines et leurs annexes ;

5° l'entretien des terrains affectés aux activités aéronautiques ;

6° les travaux réalisés par le gestionnaire de la réserve à des fins de gestion écologique des milieux naturels ou d'accessibilité et d'éducation à l'environnement de la réserve ;

7° L'exercice des activités militaires autorisées en application du présent décret.

TITRE IV

REGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 12

I – Les activités pastorales ovines, indispensables à la conservation des écosystèmes spécifiques à la Crau et à la présence d'espèces caractéristiques, s'exercent conformément aux usages en vigueur.

Le préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, la modification des activités d'élevage ou l'introduction de nouveau type d'élevage.

II – Les cultures non irriguées de graminées ou de légumineuses dénommées localement « herbes de printemps », liées directement aux pratiques pastorales et ne nécessitant qu'un travail superficiel du sol n'atteignant pas le poudingue :

1° Peuvent s'exercer conformément aux usages en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zones dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune d'Arles

Section IZ : parcelles n° 5pp (angle sud), 17pp (partie sud-ouest).

Commune d'Aureille

Section AZ : parcelle 8pp (partie est).

Commune d'Eyguières

Section BX : parcelle 19 (fraction centre-nord).

Commune d'Istres

Section 0A : parcelles n°s 399, 989 (partie ouest), 991 (partie ouest), 992 (angle nord-ouest), 1336 à 1345, 1346 (partie ouest), 1347 à 1349, 1350 (partie ouest), 1351 (partie ouest), 1352 à 1358, 1359 (partie ouest), 1360 (partie ouest), 1361 à 1368, 1369 (partie ouest), 1370 (partie ouest), 1371 à 1378, 1379 (partie ouest), 1380 (partie ouest), 1381 à 1388, 1389 (partie ouest), 1390 (partie ouest), 1391 à 1398, 1399 (partie ouest), 1406 (partie ouest), 1407 (partie ouest), 1408 à 1413, 1414 (partie ouest), 1415 (partie ouest), 1416 à 1421, 1422 (partie ouest), 1423 (partie ouest), 1424 à 1429, 1430 (partie ouest), 1431 (partie ouest), 1432 à 1437, 1438 (partie ouest), 1439 (partie ouest), 1440 à 1445, 1446 (partie ouest), 1447 (partie ouest), 1448 à 1454.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section 0C : parcelles n°s 433pp, 3501pp (partie nord), 5048, 5051pp (partie est) ;

Section 0E : parcelles n°s 73 à 75, 77, 95pp (partie ouest), 96pp (partie ouest), 97pp (partie ouest), 98pp (partie nord), 113pp (partie est), 114pp (partie nord-est), 614, 1148 à 1364.

2° Peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif, sur des parcelles anciennement cultivées, dès lors qu'elles participent à la fois :

- à la cohérence de la gestion écologique et en particulier à la réhabilitation de milieux ponctuellement modifiés tels que ronciers et anciennes cultures, conformément au plan de gestion approuvé de la réserve naturelle ;

- à la cohérence du système d'élevage de l'exploitant.

3° Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

III- Les cultures de graminées ou de légumineuses à l'irrigation gravitaire :

1° Peuvent s'exercer conformément aux usages en vigueur sur les zones de culture des parcelles cadastrales énumérées ci-dessous, zone dont la délimitation figure sur les plans cadastraux annexés au présent décret :

Comme d'Eyguières :

Section BX : parcelle n°19 (angle nord).

Commune d'Istres

Section 0A : parcelles n°s 989 (partie est), 991 (angle sud-est), 992 (partie est), 1336 à 1345, 1346 (partie est), 1347 à 1349, 1350 (partie est), 1351 (partie est), 1352 à 1358, 1359 (partie est), 1360 (partie est), 1361 à 1368, 1369 (partie est), 1370 (partie est), 1371 à 1378, 1379 (partie est), 1380 (partie est), 1381 à 1388, 1389 (partie est), 1390 (partie est), 1391 à 1398, 1399 (partie est), 1406 (partie est), 1407 (partie est), 1408 à 1413, 1414 (partie est), 1415 (partie est), 1416 à 1421, 1422 (partie est), 1423 (partie est), 1424 à 1429, 1430 (partie est), 1431 (partie est), 1432 à 1437, 1438 (partie est), 1439 (partie est), 1440 à 1445, 1446 (partie est), 1447 (partie est), 1448 à 1454.

Commune de Saint-Martin-de-Crau

Section 0D : parcelle n°368.

Commune de Salon-de-Provence

Section DR : parcelle n° 4pp (partie nord-est et nord-ouest).

2° Peuvent être autorisées, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles R.332-23 à R.332-25 de ce code, sur les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une irrigation gravitaire.

3° Le préfet peut, après avis du comité consultatif, réglementer les modalités culturelles dans les zones de culture définies ci-dessus.

Article 13

Toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites à l'exception :

1° Des activités commerciales prévues à l'article 12 et celles liées à l'activité d'apiculture exercées sur les ruchers existants à la date de publication du décret,

2° De celles liées à la gestion de la réserve naturelle et à l'éducation à l'environnement qui peuvent s'exercer conformément aux objectifs du plan de gestion, et après autorisation du préfet délivrée après avis du comité consultatif lorsqu'elles ne sont pas directement exercées ou encadrées par le gestionnaire ;

3° De celles liées aux activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision, après autorisation du préfet délivrée après avis du comité consultatif.

.TITRE V

REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS DE LOISIR ET AUTRES USAGES

Article 14

I. – L'accès, la circulation et le stationnement des piétons et cavaliers dans la réserve sont autorisés sur les sentiers dans le respect des droits des propriétaires et de leurs ayants-droit. Ils peuvent être réglementés par le préfet.

II. – Les limitations résultant du I ne sont pas opposables :

1° Aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;

2° Aux personnes qui participent aux études ou opérations permises en application des articles 6 et 7 ;

3° Aux personnes qui participent aux opérations, missions ou travaux réalisés dans le cadre des articles 8 et 11 et aux autres personnes qui bénéficient d'une autorisation délivrée par le préfet ;

4° Aux militaires effectuant des activités opérationnelles dans le respect des dispositions du protocole prévu à l'article 4 ;

5° Aux propriétaires et à leurs ayants-droit ;

6° Aux pratiquants d'une activité de pêche ou de chasse ;

7° Au gestionnaire de la réserve.

Article 15

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés et non motorisés sont limités aux voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable aux véhicules utilisés :

1° Par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;

2° Pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

- 3° Pour des études ou des recherches scientifiques permises en application des articles 6 et 7 ;
- 4° Pour les activités et travaux autorisés en application des articles 8 et 11 à 13 du présent décret ;
- 5° Par les militaires effectuant des activités opérationnelles dans le respect des dispositions du protocole prévu à l'article 4 ;
- 6° Par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs parcelles ;
- 7° Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 8° Pour les activités aéronautiques et d'aéromodélisme dans le périmètre de l'aérodrome de Salon-Eyguières, sur les voies de circulation destinées au roulage des avions ;
- 9° Par les bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif, pour la circulation et le stationnement sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- 10° Pour les cyclistes.

Article 16

I – Le survol, à l'aide d'engins motorisés ou non, ainsi que radio-pilotés, effectués à partir ou au-dessus du sol de la réserve naturelle, est interdit à une distance inférieure à 300 mètres au-dessus du sol, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

II – Le I n'est pas applicable ;

1° Aux aéronefs ou engins volants moto-propulsés utilisant l'aéroport d'Istres et l'aérodrome de Salon-Eyguières ;

2° Aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêts et aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service ou à l'occasion de missions effectuées par des détachements militaires ;

3° Aux aéronefs d'État, aux aéronefs en essais ou en homologation ;

4° Aux aéronefs sans équipage à bord utilisés à des fins scientifiques ou de gestion ou sous contrôle du gestionnaire pour les activités prévues aux aliéas 2° et 3° de l'article 13.

III – Afin de minimiser l'impact sur l'avifaune des survols à basse hauteur de la réserve, autorisés au titre du II, notamment en période et sur les sites d'hivernage :

1° Un code de bonne conduite est signé, après avis du comité consultatif, entre le préfet et les représentants des usagers de l'aérodrome de Salon-Eyguières, y compris ceux de l'aéromodélisme ;

2° Les autorisations préfectorales relatives aux manifestations aériennes mentionnées à l'article 20 comportent des dispositions spécifiques en tant que de besoin ;

3° Pour la circulation aérienne de l'aérodrome d'Istres, les autorités compétentes s'efforcent de prendre en compte, chacune en ce qui la concerne, les objectifs généraux de protection de l'avifaune caractéristique de la réserve naturelle,

4° Les modalités de réalisation des essais ou des vols d'homologation peuvent faire l'objet de protocoles entre les responsables des essais ou vols et le préfet.

Article 17

La chasse est autorisée dans les conditions prévues au titre III du livre IV du code de l'environnement.

Un arrêté du préfet, pris après avis du comité consultatif, peut réglementer les temps de chasse, les zones de chasse et les modalités de chasse.

Article 18

Sont interdits la détention ou le port d'armes à feu ou de munitions, excepté pour les chasseurs, pendant la période de chasse autorisée, pour les fonctionnaires et agents chargés de mission de police dans l'exercice de leurs fonctions et pour les militaires.

Article 19

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêté du préfet, pris après avis du comité consultatif, peut réglementer les périodes, les zones et les modalités de pêche.

Article 20

Les manifestations à caractère sportif, touristique, culturel, ou festif ainsi que le modélisme sous toutes ses formes, sont interdites.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° aux activités organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve dans le cadre de sa mission et compatibles avec les objectifs de protection de la réserve ;

2° aux manifestations sportives aériennes qui sont autorisées à partir de l'aérodrome de Salon-Eyguières.

Article 21

Le bivouac, ainsi que le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits en dehors des nécessités liées aux activités pastorales, des activités du gestionnaire liées à la mise en œuvre du plan de gestion ou sauf autorisation délivrée par le préfet, notamment à des fins scientifiques.

Article 22

Le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau est abrogé.

Article 23

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx/xx/xx,

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe Béchu

Le ministre des Armées,

Sébastien Lecornu